

REGLEMENT D'UTILISATION ET DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

ARTICLE 1 - PREAMBULE :

La restauration scolaire à l'école élémentaire est un service facultatif proposé par la commune. Le présent règlement, approuvé par délibération n°42-2016 du Conseil Municipal en date du 02/06/2016, régit le fonctionnement du restaurant scolaire.

Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative ; le temps du repas doit être pour l'enfant :

- un temps pour se nourrir
- un temps pour se détendre
- un temps de convivialité.

Pendant ce temps, les enfants sont placés sous la responsabilité d'une équipe constituée d'agents communaux qualifiés.

ARTICLE 2 - PERSONNES CONCERNEES :

Le présent règlement est applicable de plein droit à toute personne majeure ou mineure utilisatrice du service. Il est aussi applicable aux parents ou tuteurs des usagers. En signant la fiche d'inscription, ils s'engagent à respecter les conditions définies ci-dessous.

ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT :

Le service de restaurant scolaire fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis selon le calendrier fourni par l'éducation nationale. En cas d'école toute la journée du mercredi, le service est également assuré pour les enfants inscrits (case « mercredi » cochée sur la fiche d'inscription).

ARTICLE 4 - INSCRIPTION :

L'inscription préalable est obligatoire pour tous les enfants susceptibles de fréquenter le restaurant au cours de l'année scolaire.

La fréquentation peut être :

- Régulière
- Occasionnelle (nombre de repas pris inférieur au quart des repas servis dans le mois)

Les familles déjà utilisatrices du service sont priées de solder la totalité des sommes dues avant toute nouvelle inscription.

La capacité d'accueil du restaurant scolaire étant limitée, la municipalité ne pourra accepter d'inscription au-delà du seuil de sécurité.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE PARENTS - COMPORTEMENT ENFANTS :

Les parents sont responsables du comportement de leurs enfants pendant le temps de restauration scolaire. Ils voudront bien veiller à exercer leur mission éducatrice auprès d'eux en leur apprenant la politesse et le respect d'autrui. En soutenant moralement le personnel qui encadre leurs enfants, ils montreront aussi qu'ils s'intéressent au bon fonctionnement et à la qualité du service.

Les enfants sont tenus de respecter le règlement qui sera affiché. Les cas répétés d'impolitesse et d'indiscipline seront signalés, par le biais d'une fiche de suivi, aux élus délégués, qui envisageront, avec les parents et les équipes enseignantes, les mesures à prendre.

De plus, la commune et le personnel du restaurant scolaire ne sont en aucun cas responsables des objets emportés par les enfants (bijoux, jeux, ...).

ARTICLE 6 - ENCADREMENT BENEVOLE :

En cas de besoin pour des missions éducatives temporaires, le Maire pourra faire appel à des parents bénévoles pour encadrer les enfants durant le repas.

ARTICLE 7 - MENUS :

La restauration scolaire est régie par le Décret n° 2011-1227 du 30 septembre 2011. Celui-ci prévoit les exigences que doivent respecter les gestionnaires des services de restauration concernant la qualité nutritionnelle des repas qu'ils proposent. Ces exigences portent sur la variété et la composition des repas proposés, la taille des portions, le service de l'eau, du pain, du sel et des sauces. Le texte prévoit que ces dispositions sont précisées par un arrêté conjoint du ministre de la Défense, des ministres chargés de l'outre-mer et des collectivités territoriales, de la santé, de l'alimentation, de la consommation et de l'éducation nationale.

Les menus seront affichés dans les locaux du restaurant scolaire et sur le site Internet de la commune. Ils sont susceptibles d'être modifiés selon les saisons et autres opportunités d'achats.

ARTICLE 8 - SERVIETTE DE TABLE :

La serviette de table est obligatoire. Pour les primaires, elle est fournie gratuitement en papier et pour les maternelles en tissu avec élastique.

Elle est changée chaque jour conformément aux directives des Services Vétérinaires.

ARTICLE 9 - AUTONOMIE DE L'ENFANT :

Les enfants doivent être autonomes, manger seuls et correctement. **Il est impératif que les enfants déjeunent au restaurant scolaire goûtent toute la nourriture proposée par notre service.**

ARTICLE 10 – MEDICAMENTS, ALLERGIES ET REGIMES ALIMENTAIRES :

Le personnel n'étant pas habilité à distribuer des médicaments, ceux-ci ne sont pas admis au restaurant scolaire sauf obligation de prise régulière en journée, de longue durée et sur présentation d'un certificat médical.

Les enfants ayant des besoins spécifiques (maladie signalée, pathologie chronique, allergies alimentaires avérées et graves type gluten et arachide, traitement médical pour une durée supérieure à 1 mois...) pourront être accueillis au restaurant scolaire après avoir effectué auprès du médecin scolaire, les démarches nécessaires et après signature d'un protocole d'accueil individualisé (P.A.I.) signé par les parents, le directeur de l'école, le médecin scolaire et le maire.

Ce protocole définit les conditions de restauration, et les modalités d'intervention auprès de l'enfant en cas d'urgence. Il est valable une année scolaire et doit être renouvelé tous les ans si nécessaire.

En cas d'allergies légères, un certificat médical est exigé.

ARTICLE 11 - ABSENCES :

Les absences sont à signaler dès que possible et au plus tard avant 9h15 sur le portail de BL Enfance (Espace famille-Planning repas).

SEULES LES ABSENCES PREVENUES SERONT REMBOURSEES (sur la base de 1,00 €).

A partir du 5^e jour d'absences prévenues et consécutives, sur présentation d'un justificatif médical, les repas ne seront pas facturés.

En cas d'absence des enseignants (maladie, intempéries, grève) et lorsque le transport scolaire ne fonctionne pas, une absence prévenue sera défalquée sur le prix du repas, étant entendu que le restaurant scolaire municipal reste ouvert pour accueillir les enfants. Les directeurs d'école doivent alors prévenir le restaurant scolaire et la mairie avant 9h15, et fournir la liste des enfants concernés. Les absences seront remboursées en totalité dès le 1^{er} jour en cas de sorties scolaires, classes découvertes, journées pédagogiques (lorsque le pique-nique n'est pas fourni par le restaurant scolaire).

ARTICLE 12 - PAIEMENT :

Le paiement des repas se fera mensuellement au 15 de chaque mois (d'octobre à juillet). Pour des facilités de gestion, le paiement par prélèvement bancaire est privilégié (Merci de joindre l'autorisation de prélèvement et un RIB à l'inscription).

Les personnes qui n'optent pas pour le prélèvement devront régler à réception de la facture auprès du Service Gestion Comptable Yon Vendée.

En cas de défaut de paiement, une procédure de recouvrement sera mise en place (relance par la SGC Yon Vendée, relance par la Mairie, convocation de la famille pour recherche de solutions). En cas de dette persistante et sans évolution, la Mairie prononcera la perte de la qualité d'usager, sans pour autant annuler le recouvrement.

TARIFS APPLIQUES AU 01/01/2025 :

Prix du repas	3.80 €
Prix repas absence prévenue	2.80 €
Tarif enfant emmenant son repas	1.60 €
Prix du repas occasionnel	4.80 €
Prix du repas enseignant	5.70 €
Prix du repas occasionnel adulte	6.30 €

ECHancier PREVISIONNEL 2024/2025

(Sont comptabilisés les jours d'école au vu du calendrier scolaire pour un enfant présent régulièrement).

mois	nombre de repas/mois	prix du repas	prélèvement	date de prélèvement
------	----------------------	---------------	-------------	---------------------

septembre	17	3.80 €	64.60 €	15/10/2024
octobre	11	3.80 €	41.80 €	15/11/2024
novembre	15	3.80 €	57.00 €	15/12/2024
décembre	12	3.80 €	45.60 €	15/01/2025
janvier	16	3.80 €	60.80 €	15/02/2025
février	8	3.80 €	30.40 €	15/03/2025
mars	17	3.80 €	64.60 €	15/04/2025
avril	8	3.80 €	30.40 €	15/05/2025
mai	14	3.80 €	53.20 €	15/06/2025
juin-juillet	20	3.80 €	76.00 €	15/07/2025

ARTICLE 13 – RECLAMATIONS :

Toute réclamation liée au fonctionnement du service devra être faite exclusivement par écrit, auprès de la Mairie (28, rue de l'Eglise 85140 SAINT-MARTIN-DES-NOYERS ou mairie@saintmartindesnoyers.fr

ARTICLE 14 - MODIFICATION :

Tout départ ou changement d'adresse ou de coordonnées bancaires doit être signalé à la Mairie dans les plus brefs délais.

Les personnes souhaitant retirer leur enfant du restaurant scolaire, en cours d'année, devront prévenir, par courrier, la Mairie 15 jours avant la date effective.

Toutes modifications de planning doivent impérativement être signalées en mairie dans ces mêmes délais.